

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

86-21-CA

DANIELLE LORTZ

DANIELLE LORTZ

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Lortz v. R., 2023 NBCA 17

Lortz c. R., 2023 NBCA 17

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
July 22, 2021

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 22 juillet 2021

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2021 NBQB 178

Décision frappée d'appel :
2021 NBBR 178

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
January 19, 2023

Appel entendu :
le 19 janvier 2023

Judgment rendered:
March 20, 2023

Jugement rendu :
le 20 mars 2023

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Baird

Motifs de jugement :
l'honorable juge Baird

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Ben Reentovich

Pour l'appelante :
Ben Reentovich

For the respondent:
Patrick McGuinty

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty

THE COURT

The application for leave to appeal the sentence is allowed, and the appeal is allowed in part. The 12-month sentence is undisturbed. The probation order is varied to three years with the same terms and conditions.

LA COUR

La demande en autorisation d'appel de la peine est accueillie et l'appel est accueilli en partie. La peine de 12 mois est confirmée. La durée de l'ordonnance de probation est modifiée et fixée à trois ans aux mêmes conditions.

The judgment of the Court was delivered by

BAIRD, J.A.

I. Introduction

- [1] On February 22, 2018, while driving her vehicle on Route 116 near Elsipogtog, New Brunswick, Danielle Lortz crossed the centre line of the highway and drove into oncoming traffic, colliding with a vehicle operated by Ryan Ward who was killed. There was no evidence of speeding on the part of either Ms. Lortz or Mr. Ward, and the road conditions were bare.
- [2] On December 3, 2020, a judge, sitting with a jury, convicted Ms. Lortz of the offence of dangerous driving causing death, under s. 249(4) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Code*”). She was subsequently sentenced to a term of imprisonment of one year along with a five-year period of probation and a five-year driving prohibition. A conditional sentence was not an available option when she was sentenced (s. 249(4)).
- [3] Ms. Lortz seeks leave to appeal the sentence, arguing primarily that, on the facts and circumstances of her case, if we conclude appellate intervention is warranted, a conditional sentence was the appropriate disposition. The grounds of appeal advance other issues which will be addressed in turn.
- [4] This appeal was originally scheduled to be heard on April 26, 2022. With the consent of the Crown and Ms. Lortz, the hearing was adjourned pending the decision in *R. v. Sharma*, 2022 SCC 39, [2022] S.C.J. No. 39 (QL), where the Supreme Court discussed the constitutional validity of mandatory minimum sentences, more particularly, the prohibition against conditional sentences for certain offences. That decision was rendered on November 4, 2022. Ms. Lortz’s appeal was heard on January 19, 2023.

[5] Counsel for Ms. Lortz advised she had served approximately 80 days of her sentence, until September 27, 2021, when she was released subject to strict judicial interim release conditions.

[6] Ms. Lortz initially challenged the sentence on the basis it violated her rights under ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (“*Charter*”). In addition, she submitted the sentencing judge relied on speculation when he made certain observations about her driving behaviour prior to the fatal accident. Finally, Ms. Lortz argued the judge erred in law when he issued a five-year probation order. This issue has been conceded by the Crown and is addressed in the disposition. The error, by itself, gives the Court the authority to intervene and vary the sentence, if deemed appropriate.

[7] There is no dispute concerning the judge’s review of the facts (para. 20). He discussed the *Gladue* report prepared by a probation officer, and the necessity to apply s. 718.2(e) of the *Code*. He discussed Ms. Lortz’s personal family background, her social and economic circumstances and the emotional effect the accident has had on her, as well as on the family and friends of Ryan Ward. The judge stated that he was considering the background/systemic factors set out in the *Gladue* report. Ms. Lortz’s counsel acknowledged before us that there was no error in the judge’s consideration of the *Gladue* report.

[8] The judge concisely reviewed the fundamental objectives and principles of sentencing, including the proportionality principle (s. 718.2(b)). He acknowledged the principles of denunciation, deterrence, the need to separate offenders from society when necessary, rehabilitation, the promotion of responsibility and the recognition of harm done to victims of crime, and he discussed the necessity to consider aggravating and mitigating factors (paras. 39-53).

[9] Ms. Lortz’s driving abstract formed part of the evidence tendered during the sentencing hearing. It revealed that she had been convicted of speeding violations in 2011, and in 2017 (less than eight months before the fatal accident).

[10] It is clear the judge considered Ms. Lortz's personal circumstances and weighed them against the jurisprudence. In his reasons, the judge writes:

In all cases the sworn duty of the Courts is to uphold the law and to impose a just sentence according to law. The Court is obliged to balance the interests of the accused and the state. The imposition of sentencing requires the balancing of the statutory sentencing principles. While deterrence and denunciation are obviously factors to be considered on the offence of dangerous driving, individual deterrence and rehabilitation are also important. At bar, the circumstances of Mrs. Lortz being an Aboriginal offender is of importance. Weight is also being given to Mrs. Lortz being incarcerated on her children with special needs. A sentence must be targeted to the individual circumstances of the offender.

Counsel for the accused did provide this Court with jurisprudence where less than custodial sentences were imposed for offences of dangerous driving causing death. In my view, many of these cases can be distinguished from the facts in this case. For example, in one, the offender was of a young age and caused death to his 2 best friends. In another, stepping on the gas pedal rather than the brakes resulted in a death. [paras. 42-43]

[11] In rejecting Ms. Lortz's request for a non-custodial sentence, he concluded:

The court must ensure that Mrs. Lortz is held responsible for her actions of causing the death of Mr. Ward. The sentence must reflect and condemn her role in the offence and the harm caused to members of the public including the victims. [para. 53]

[12] As observed by the Crown, sentencing is artful, not scientific, and it requires a judge to balance several factors (see *R. v. Parranto*, 2021 SCC 46, [2021] S.C.J. No. 46 (QL), at para. 9). Appellate courts are reluctant to interfere with sentencing decisions because of their subjective and discretionary nature (see *LeBreton v. R.*, 2018

NBCA 27, [2018] N.B.J. No. 103 (QL); *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, at paras. 40-41 and 43-44).

[13] Before us, Ms. Lortz argues that the terms of her release were so strict they could equate to a conditional sentence. She submits this Court should consider the restrictive conditions of her judicial interim release as a mitigating factor and, because of the delay in having her appeal heard, the jail sentence should be reduced accordingly. It is acknowledged that this is a unique request.

II. Grounds of Appeal

[14] Ms. Lortz contends:

- (a) The sentencing judge erred in law when he found that s. 742.1(c) of the *Code* did not violate ss. 7 and 15 of the *Charter*, and was not saved by s. 1;
- (b) Section 742.1(e)(i) of the *Code* violates ss. 7 and 15 of the *Charter* and should be declared unconstitutional, with no force and effect under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*;
- (c) The sentencing judge erred when he considered the appellant's alleged pre-accident erratic driving, as a fact that was not an essential element of the offence, in the absence of evidence as to that fact; and
- (d) The probation period imposed exceeded what is permitted under s. 732.2(b) of the *Code*.

[15] The Crown submits the constitutional questions raised by Ms. Lortz in grounds (a) and (b) have been rendered moot because of the ruling of the Supreme Court in *Sharma*.

[16] In dismissing the *Charter* argument, the judge relied on the dissenting opinion of B. Miller J.A. in *R. v. Sharma*, 2020 ONCA 478, [2020] O.J. No. 3183 (QL). The constitutional validity of s. 742.1(e)(i) was raised for the first time in the grounds of appeal (see *Downey v. R.*, 2015 NBCA 25, 435 N.B.R. (2d) 315; *Guindon v. Canada*, 2015 SCC 41, [2015] 3 S.C.R. 3). The Crown took no issue with this request. Before us, the constitutional question was not argued; however, it was not formally withdrawn, so I intend to discuss it briefly.

III. Standard of Review

[17] On applications for leave to appeal a sentence, the Court has underscored on several occasions that leave will only be granted when:

- (i) the sentence is clearly unreasonable; or
- (ii) the sentencing judge committed an error in principle which includes an error of law or failure to consider a relevant factor, or erroneously considered an aggravating or mitigating factor and the error had an impact on the sentence imposed (see *Craig v. R.*, 2023 NBCA 4, [2023] N.B.J. No. 6 (QL), *per* Quigg J.A., at para. 8; *Jollie v. R.*, 2020 NBCA 58, [2020] N.B.J. No. 202 (QL), at para. 8).

[18] In addition, leave to appeal a sentence will not be granted if it is concluded from the record there would be no reasonable prospect of success if leave were to be granted (see *Nowlan-Ward v. R.*, 2020 NBCA 41, [2020] N.B.J. No. 133 (QL); *Her Majesty the Queen v. Pond*, 2020 NBCA 54, [2020] N.B.J. No. 181 (QL); *Lapointe v. R.*, 2021 NBCA 46, [2021] N.B.J. No. 281 (QL); *Frigault v. R.*, 2022 NBCA 32, [2022] N.B.J. No. 149 (QL)).

[19] In this appeal, grounds (a), (b) and (d) raise questions of law, which are reviewable on the standard of correctness. The standard of review for mootness is

correctness (see *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, [1989] S.C.J. No. 14 (QL)). Ground (c) raises an issue, which, if found to be an overriding error of such import that it impacted the sentence imposed, would be reviewed as an error of mixed fact and law (see *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235).

IV. Analysis

A. *The constitutional argument set out in grounds (a) and (b)*

[20] Section 249(4) of the *Code* was repealed on December 18, 2018, and ss. 320.13, 320.21 and 320.24 came into effect, which created a mandatory minimum fine of \$1,000 and a maximum penalty of life imprisonment for dangerous driving causing death. As a result of an application filed by Ms. Lortz, and with the Crown's consent, Ms. Lortz was sentenced based on the provisions in effect at the time of the offence (s. 249(4)). Those provisions fixed a maximum sentence of fourteen years and specifically prohibited the imposition of a conditional sentence in offences of dangerous driving causing death.

[21] The question before the Supreme Court in *Sharma* was the constitutional validity of ss. 742.1(c) and 742.1(e)(ii) of the *Code*. In a 5-4 decision, the majority held the provisions did not violate ss. 7 and 15 of the *Charter*. The facts in *Sharma* are straightforward. In 2016, Ms. Sharma, a young Indigenous woman, pled guilty to drug importation charges. The sentencing judge received a *Gladue* report that revealed she was a member of the Saugeen First Nation and was of Ojibwa ancestry. The sentencing judge considered the fact she had a background of trauma under the *Gladue* principles of sentencing; however, he found the mandatory minimum sentences imposed as a result of amendments to the *Code*, as discussed, precluded him from imposing a conditional sentence. Ms. Sharma successfully appealed the sentencing decision to the Court of Appeal on constitutional grounds, as noted.

[22] The Crown appealed, and the Supreme Court, *per* Brown and Rowe JJ., reinstated the prison sentence, concluding that Ms. Sharma had failed to establish that the

challenged provisions created, or contributed to, a disproportionate impact on Indigenous offenders, as required by the first step to the s. 15(1) analysis.

[23] Turning to the argument under s. 7 of the *Charter*, Brown and Rowe JJ. concluded the provisions achieved their intended purpose, which was to enhance consistency in the conditional sentencing regime by making imprisonment the typical punishment for certain serious offences and categories of offences (paras. 98-103). Ms. Lortz argued that, despite the sentencing regime, the judge should have imposed a conditional sentence in her case.

[24] In light of *Sharma*, there is no constitutional issue to be decided in this appeal. What remains is the analysis of whether the sentence imposed was appropriate. Ms. Lortz seeks a conditional sentence. The Crown submits that conditional sentences are not appropriate in cases of dangerous driving causing death. As an example, they cite *R. v. Romano*, 2021 ONCA 211, [2021] O.J. No. 1858 (QL), where an experienced police officer struck and killed a pedestrian who crossed the road in front of him at night. The evidence was that Constable Romano, who was part of a surveillance team, was travelling at a speed of 115 kilometres an hour in a zone with a posted speed limit of 60 kilometres an hour. In 2014, he was charged with dangerous driving causing death under s. 249(4) of the *Code*. A jury was unable to reach a verdict following the first trial. At a second trial, he was acquitted; on appeal, the acquittal was set aside, and a new trial was ordered.

[25] Following the third trial, Constable Romano was convicted, and he received a custodial sentence of eight months. He unsuccessfully appealed the conviction, and the application for leave to appeal the sentence was also dismissed. Zarnett J.A., in a 73-paragraph decision, discussed why, in his opinion, a conditional sentence was not appropriate. He wrote:

At the time of sentencing, a conditional sentence – a sentence of incarceration served in the community subject to conditions – was not available for the offence of

dangerous driving causing death, since the offence is punishable by a maximum term of imprisonment of 14 years: *Code*, s. 742.1(c). In *R. v. Sharma*, 2020 ONCA 478, 152 O.R. (3d) 209, leave to appeal granted, 39346 (January 14, 2021), a majority of this court found s. 742.1(c) to be unconstitutional. The appellant alternatively submits that this court should substitute a conditional sentence, as this was not an egregious case of police misconduct and involved no exploitation of power.

I would not give effect to these arguments. [paras. 65-66]

[26] The crux of the case before us is whether the judge should have imposed a more lenient sentence, and whether the sentence imposed was reasonable. In my view, he was correct not to do so. Aside from the probation order, discussed further, the sentencing judge's reasons, read as a whole, were grounded in the sentencing objectives and purposes set out in the *Code*. The judge clearly explained the principles and he applied them. On the facts and circumstances he had before him at the time, he did not err when he imposed a custodial sentence of twelve months. I would reject the submission that a lesser sentence for dangerous driving causing death was appropriate in this case, I find no error in the judge's analysis, and I would not reduce the sentence. Twelve months' imprisonment for the offence of dangerous driving causing death is not unreasonable, in my opinion, and does not fall outside the range.

[27] I am bolstered by the reasons in *R. v. Howe*, 2007 NBCA 84, 330 N.B.R. (2d) 204, where Richard J.A. (as he then was), rendering judgment for the Court, wrote:

The fundamental principle of sentencing is that the sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. Where death ensues from the offence, the gravity is evident. Moreover, in this case, the gravity of the offence is expressed by the severity of the maximum penalty the *Criminal Code* provides. As for Mr. Howe's responsibility, he, and he alone, is responsible for the death of Mr. MacRitchie. [para. 54]

[28] For the reasons stated, I would dismiss grounds (a) and (b) of Ms. Lortz's Notice of Appeal and, in light of the analysis that follows, uphold the one-year prison sentence.

B. *The judge's treatment of evidence concerning Ms. Lortz's erratic driving earlier on the day of the accident*

[29] At the heart of this ground is the submission the sentencing judge impermissibly relied on evidence of Ms. Lortz's erratic driving behaviour earlier on the day of the offence as an aggravating factor (see *Lacasse*, at paras. 42-44). At the core is the submission that, because the sentencing judge was not the judge who oversaw the trial, he was limited in how he could treat the evidence at trial. Sadly, the trial judge died before the sentencing hearing, and a different judge imposed the sentence. During the trial, two witnesses had testified they saw Ms. Lortz driving erratically earlier in the day. Because the judge had not heard their testimony, he was, as the Crown advised him, constrained to consider only the essential elements of the offence. Despite this caution, the judge stated:

[...] Mrs. Lortz had demonstrated some erratic driving earlier in the day that could be explained as a distraction, but her crossing the centre line to collide with Mr. Ward was not. [para. 39]

[30] In her written submission, Ms. Lortz argues that, although it is not clear from the reasons whether the error influenced the judge's sentencing decision, it "raises the concern that it was used to categorize the appellant's actions as moving from a momentary lapse that was nevertheless sufficiently negligent to constitute criminal conduct, to a pattern of problematic driving behaviour that would require a more significant sentence."

[31] The Court is being asked to determine whether this error rose to such a level that it tainted the result, thus permitting appellate redress. In my view, it did not. In *R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, [2021] S.C.J. No. 20 (QL), Karakatsanis J., in a sexual assault

case, wrote liberally on the role of appellate court's review of reasons. She emphasized the importance of a functional and contextual reading of a trial judge's decision, and concluded by acknowledging the reasons in *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869, where the Supreme Court wrote that it would be "a very rare case where neither the aggrieved party nor the appellate court can understand the factual basis of the trial judge's findings" (para. 71). In the same vein, when one examines what the judge said in this case, it is clear that he distinguished the erratic driving witnessed by observers earlier in the day, from what could have been a distraction from the driving that caused the fatal accident. In his reasons, the judge discussed, under mitigating factors, that crossing the centre line could have been "characterized as a momentary lapse" (para. 39). In my view, the language he used clearly shows that the judge had distinguished the two, and that his focus was solely on the driving behaviour that caused the accident.

[32] Even if one were to accept the appellant's submission the judge erred when he referred to the evidence concerning the prior driving behaviour, there is nothing further in the reasons to suggest this reference affected the sentence, which, in my opinion, was appropriate and reasonable, as noted. I would therefore dismiss this ground of appeal.

C. *The probation order*

[33] Section 732.2(2)(b) of the *Code* states that a probation order cannot continue in force for more than three years after the date the order came into effect. The judge in this case ordered probation with conditions, for a period of five years. Clearly, the Crown concedes he lacked the statutory authority to make such an order, and that this was an error of law. I would vary the probation order only to the extent that it complies with the three-year maximum. In all other respects, I would not vary the terms and conditions of the order. I would allow this ground of appeal in part.

V. Should the Disposition be Amended to Reflect Mitigating Circumstances?

[34] I turn now to Ms. Lortz's request. Ms. Lortz urged the Court to consider the length of time she has spent under a judicial interim release order, as a mitigating factor, in the unique circumstances of this case, and to apply a credit towards her jail sentence on this basis. In the same vein, the Crown urged the Court to consider the principles of denunciation and deterrence when considering whether the custodial sentence should be reduced for this reason. There is no question that Ms. Lortz suffers extreme remorse. She, herself, experienced life-altering injuries as a result of the accident. She cares for an ailing mother-in-law, and she has four children who suffer from disabilities. From all accounts, aside from two previous speeding infractions, she has been a law-abiding citizen. She was sentenced on July 22, 2021, served approximately 67 days in jail, and, on September 27, 2021, she was granted judicial interim release pending the appeal.

[35] In *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24, [1998] N.B.J. No. 483 (QL) (C.A.), Drapeau J.A. wrote:

It is the undoubted duty of this Court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, and *R. v. MacDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 305.

Nevertheless, deference has its limits, and this Court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this Court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20

(C.A.), and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338 (C.A.).

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our Court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [Emphasis added; paras. 11-13]

[36] If one of the above is answered in the affirmative, the Court may substitute the sentence it deems appropriate (see *R. v. Collier*, 2006 NBCA 92, 303 N.B.R. (2d) 369, at para. 17). This principle was accepted by Richard J.A. in *Howe* (para. 7). In that case, the Court varied the trial judge's sentence in a case involving dangerous driving causing death when the accused was impaired by alcohol. Aside from the analysis that dealt with the judge's erroneous reliance on jurisprudence that predated the amendments to the *Code*, the Court discussed in great length the governing principles of sentencing, which apply equally in this case. Richard J.A. wrote:

In *R. v. Proulx*, [2000] 1 S.C.R. 61, [2000] S.C.J. No. 6 (QL), 2000 SCC 5, Lamer C.J. discussed the general deterrence objective at para. 129:

[...] dangerous driving and impaired driving may be offences for which harsh sentences plausibly provide general deterrence. These crimes are often committed by otherwise law-abiding persons, with good employment records and families. Arguably, such persons are the ones most likely to be deterred by the threat of severe penalties: see *R. v. McVeigh* (1985), 22 C.C.C. (3d) 145 (Ont. C.A.), at p. 150; *R.*

v. Biancofiore (1997), 119 C.C.C. (3d) 344 (Ont. C.A.), at paras. 18-24; *R. v. Blakeley* (1998), 40 O.R. (3d) 541 (C.A.), at pp. 542-43.

[para. 37]

[37] The terms and conditions of the judicial interim release order in this case were stringent, and included that Ms. Lortz was to:

1. Keep the peace and be of good behaviour;
2. Remain in the Province of New Brunswick;
3. Check in with the Codiac RCMP by phone every Monday no later than 12:00pm (noon);
4. Not to operate or have the care and control of any conveyance as defined in the *Criminal Code of Canada*;
5. Refrain from the consumption of non-prescription drugs or alcohol;
6. Refrain from communication with any of the family members of the victim, Ryan Ward;
7. Reside at [...] (“own residence”) from Sunday to Thursday and to reside at [...] (“husband’s residence”) from Friday to Saturday, and be at the said residences at all times, with the exception of:
 - a. Allowed to be at either residence between 7:00 am and 6:00 pm, travelling there and back via the most direct route;
 - b. medical appointments for herself, her children or her mother-in-law, Ursula Lortz, travelling there and back via the most direct route;
 - c. counselling or school appointments for herself or her children, travelling there and back via the most direct route;
 - d. legal appointments, including court appearances, travelling there and back via the most direct route; and,

- e. every Tuesday from 9am – 3pm for personal needs, travelling there and back via the most direct route;
8. Surrender herself into custody at the NBWCC within 24 hours of the appeal being either withdrawn, abandoned or dismissed; and
9. Present herself in Court for all appearances at the New Brunswick Court of Appeal in Fredericton, NB, or at the Moncton Courthouse to extend release terms.
10. Appear in person at the Court of Appeal, 427 Queen Street, Fredericton, Justice Building on June 14, 2022 at 10:00 a.m. or on such date as directed for the hearing of your appeal, or on any other date or time as may directed by the Court.

[38] The above order was reinstated with the same conditions, at the request and with the consent of Ms. Lortz, on May 2, 2022. Then, on August 11, 2022, and again on October 7, 2022, the order was varied to remove conditions 5 and 7, those being the strict conditions concerning Ms. Lortz’s residence, and the consumption of non-prescription drugs or alcohol.

[39] Ms. Lortz consented to the terms as noted. She spent over ten months under stringent release provisions that were modified as noted, and remain in effect. In total, she spent 16 months under the direction of this Court, prior to the hearing of her appeal.

[40] This appeal was originally scheduled to be heard on April 26, 2022. As noted, both counsel suggested an adjournment, pending the Supreme Court’s decision in *Sharma*. As a result, the delay in hearing the appeal was approximately seven months. It is not disputed that Ms. Lortz has continued to abide by the provisions of the interim release orders.

[41] In *R. v. Panday*, 2007 ONCA 598, [2007] O.J. No. 3377 (QL), the court considered whether strict pre-trial bail conditions could be considered as a form of “punishment of imprisonment,” when a mandatory minimum sentence is prescribed. In

that case, the trial judge had given each accused credit for time spent on bail, subject to strict conditions. The Crown successfully appealed. MacPherson J.A. framed his analysis as follows:

The only issue on these appeals is whether strict bail can constitute a “punishment of imprisonment” and thus qualify as a portion of a minimum sentence.

The decision of this court in *Downes* stands for the proposition that a sentencing judge can give credit for the time spent under strict pre-trial bail conditions. The decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, [2000] S.C.J. No. 19, 143 C.C.C. (3d) 129, stands for the proposition that credit towards a minimum sentence may be given for time spent in pre-trial custody. The question on these appeals is whether *Downes* plus *Wust* means that strict pre-sentence bail conditions constitute a “punishment of imprisonment” within the meaning of ss. 346(1.1)(a) and 95(2) (a) of the *Criminal Code* and, therefore, can serve as part of the minimum sentences established by these provisions. [paras. 21-22]

[42] MacPherson J.A. reviewed the decision in *R. v. Downes*, [2006] O.J. No. 555 (QL) (C.A.), and distinguished it on the basis that there is a clear difference between pre-trial release and pre-trial detention, stating that “bail is not jail” (para. 31). In *Downes*, Rosenberg J.A. acknowledged that s. 719 of the *Code* does not preclude a sentencing judge from taking into account, as a mitigating factor, time spent on pre-sentence bail under house arrest (para. 26). He discussed “stringent bail conditions” and compared them to an infringement on liberty, equating house arrest to a form of punishment (para. 29). See also *R. v. Schlaepfer*, 2022 ONCA 566, [2022] O.J. No. 3525 (QL), at para. 22.

[43] I am not persuaded there are unique and exceptional circumstances in this case that warrant consideration. I wish to be clear that it is my view that judicial interim release following a conviction and sentence, and pending an appeal, does not equate to remand time, the difference being that, in the former, the presumption of innocence remains a live issue while an accused awaits his or her trial (s. 719(3)). Such is not the

case following a conviction. I agree with the principle that “bail is not jail” (see *Panday*, at para. 31; see also *Voeller v. R.*, 2008 NBCA 37, 335 N.B.R. (2d) 143).

[44] Applying the general rule, there would not be a change in the sentence in this case. The predominant principle is one of reasonableness, and whether the Court can consider “mitigating factors,” or “unique circumstances,” as a ground to interfere and vary a sentence in cases where judicial interim release terms pending an appeal have been stringent. In my view, there may be certain unique cases where this would be permissible, but this is not one of those. Ms. Lortz consented to the judicial interim release terms, and she consented to the adjournment of the original April 26, 2022, appeal date.

[45] In *R. v. Noseworthy*, 2021 NLCA 2, [2021] N.J. No. 2 (QL), O’Brien J.A., applying the principles established in *Lacasse*, acknowledged a “reluctance” to give credit for pre-sentence release conditions (para. 112); however, he noted that in *R. v. Lever*, 2014 SKCA 58, [2014] S.J. No. 266 (QL), the court accepted that the harsher the conditions, and the more impact on day-to-day activities, such as employment, the more likely they may be considered on sentencing. The conditions must be such that they impose “meaningful hardship or important limitations” on liberty (para. 114). Ms. Lortz submits the same principle could be applied in her case.

[46] Counsel for Ms. Lortz provided us with two recent decisions on point. In *R. v. MacAdam*, 2017 PECA 7, [2017] P.E.I.J. No. 15 (QL), the accused had served seven-and-a-half months in jail and/or was on restrictive conditions for the offence as part of judicial interim release pending his guilty plea. He successfully appealed the sentence, arguing the reasons of the trial judge were insufficient. In granting the appeal and varying the sentence, Murphy J.A., writing for the court, observed that pending the appeal hearing, Mr. MacAdam was released from custody on strict conditions that were comparable to a conditional sentence. On this issue, she wrote:

Following imposition of sentence, the appellant spent 53 days in custody and was then released pending appeal on December 9, 2016. Considering earned remission at this

time during that time, this equates to approximately 80 days time served. The appellant was released on strict conditions comparable to a conditional sentence order: he is to report to the RCMP weekly, and remain in his residence except for specific and necessary purposes. The time period from release to date of this judgment amounts to 154 days, during which the appellant has abided with the conditions. In total the appellant has served over seven and a half months, either in jail or under a release pending appeal containing restrictive conditions equivalent to a conditional sentence order.

I would not have made a conditional sentence order in the first instance. However, having regard to the fact that the appellant has already served a substantial amount of time in jail and since his release has been living subject to conditions which restrict his freedom of movement as would a conditional sentence, I am of the view that it is not necessary or appropriate to now send him back to jail.

[paras. 54-55]

[47] Similarly, in *R. v. McDonald*, 2016 NUCA 4, [2016] Nu.J. No. 18 (QL), Schutz J.A., gave credit to the appellant for the period her conditional sentence order was suspended while she served time in jail for a breach of that order.

[48] Ms. Lortz argues she should receive credit, for similar reasons. In my opinion, this is not a case where there are unique circumstances sufficient to bring Ms. Lortz under the umbrella of mitigating factors which would allow us to vary the sentence. I would not disturb the custodial sentence of 12 months as, in my view, it meets the applicable sentencing objectives and principles. Parliament, as well as this Court, has reiterated that dangerous driving causing death is a serious offence. I would not disturb the 12-month sentence.

[49] I would vary the probation order by reducing it to three years, with the same terms and conditions. I would modify the current judicial interim release order, at paragraph 8 to read that: “Ms. Lortz shall surrender herself into custody at the NBWCC within 48 hours of receiving this disposition from her legal counsel, who shall provide her with a written copy upon receipt.”

VII. Disposition

[50] The application for leave to appeal the sentence is allowed, and the appeal is allowed in part. The 12-month sentence is undisturbed. The probation order is varied to three years on the same terms and conditions as were in place when the sentence was imposed. Ms. Lortz is to report to the appropriate correctional centre (NBWCC) within 48 hours of receipt of this disposition from her legal counsel.

[51] With the approval of the Chief Justice, s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, is invoked and this decision will issue first in the English language, and thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.

LA JUGE BAIRD

I. Introduction

- [1] Le 22 février 2018, alors qu'elle conduisait son véhicule sur la route 116 près d'Elsipogtog, au Nouveau-Brunswick, Danielle Lortz a traversé la ligne centrale de la route, a roulé à contre sens et est entrée en collision avec un véhicule conduit par Ryan Ward, qui a été tué. Rien n'indique d'excès de vitesse de la part de M^{me} Lortz ou de M. Ward, et les conditions routières étaient dégagées.
- [2] Le 3 décembre 2020, un juge siégeant avec jury a déclaré M^{me} Lortz coupable de conduite dangereuse causant la mort, infraction prévue au par. 249(4) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le *Code*). Elle a ensuite été condamnée à une peine d'incarcération d'un an et assujettie à une probation de cinq ans et à une interdiction de conduire de cinq ans. Lorsqu'elle a reçu sa peine, il n'était pas possible d'ordonner une peine avec sursis (par. 249(4)).
- [3] M^{me} Lortz demande l'autorisation d'appeler de la peine et fait valoir principalement que, d'après les faits et les circonstances de la présente affaire, si nous concluons que l'intervention en appel est justifiée, une peine d'emprisonnement avec sursis est le dispositif indiqué. Les moyens d'appel font état d'autres questions que nous examinerons l'une après l'autre.
- [4] Il était d'abord prévu que le présent appel soit entendu le 26 avril 2022. Avec le consentement du ministère public et de M^{me} Lortz, l'audience a été ajournée en attendant la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Sharma*, 2022 CSC 39, [2022] A.C.S. n° 39 (QL), dans lequel la Cour suprême traite de la validité constitutionnelle des peines minimales obligatoires, et plus précisément de l'interdiction

du recours au sursis pour certaines infractions. Cet arrêt a été rendu le 4 novembre 2022. L'appel de M^{me} Lortz a été entendu le 19 janvier 2023.

[5] L'avocat de M^{me} Lortz a informé la Cour que M^{me} Lortz avait purgé environ 80 jours de sa peine, soit jusqu'au 27 septembre 2021, date à laquelle elle a été mise en liberté et soumise à de strictes conditions de mise en liberté provisoire.

[6] M^{me} Lortz a d'abord contesté la peine au motif qu'elle portait atteinte aux droits qui lui sont garantis par les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). De plus, elle a fait valoir que le juge chargé de la détermination de la peine s'était appuyé sur des spéculations pour formuler certaines observations au sujet de son comportement au volant avant l'accident mortel. Enfin, selon M^{me} Lortz, le juge a commis une erreur de droit en prononçant une ordonnance de probation de cinq ans. Cette question a été concédée par le ministère public et j'en traite dans le dispositif. Cette erreur, à elle seule, confère à la Cour le pouvoir d'intervenir et de modifier la peine, si elle juge qu'il convient de le faire.

[7] L'examen des faits réalisé par le juge ne fait l'objet d'aucune contestation (par. 20). Il a discuté du rapport fondé sur l'arrêt *Gladue* qui avait été préparé par un agent de probation et de la nécessité d'appliquer l'al. 718.2e) du *Code*. Il a examiné les antécédents familiaux personnels de M^{me} Lortz, sa situation sociale et économique et les conséquences sur le plan émotionnel que l'accident avait entraînées pour elle ainsi que pour la famille et les amis de Ryan Ward. Le juge a affirmé qu'il tenait compte des facteurs historiques et systémiques énoncés dans le rapport *Gladue*. L'avocat de M^{me} Lortz a reconnu devant nous que le juge n'avait commis aucune erreur dans son examen du rapport *Gladue*.

[8] Le juge a résumé les objectifs et principes fondamentaux de la détermination de la peine, notamment le principe de la proportionnalité (al. 718.2b)). Il a reconnu les principes de dénonciation, de dissuasion et de réinsertion, le besoin d'isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société, la promotion de la responsabilisation et

la reconnaissance du tort causé aux victimes de crimes, et a traité de la nécessité de tenir compte de facteurs aggravants et atténuants (par. 39 à 53).

[9] Le dossier de conduite de M^{me} Lortz faisait partie des éléments de preuve présentés à l'audience sur la détermination de la peine. Il révélait qu'elle avait été reconnue coupable d'infractions pour excès de vitesse en 2011 et en 2017 (moins de huit mois avant l'accident mortel).

[10] Il est évident que le juge a tenu compte de la situation personnelle de M^{me} Lortz et qu'il l'a soupesée par rapport à la jurisprudence. Dans ses motifs, le juge a écrit ceci :

[TRADUCTION]

En toutes circonstances, le serment des tribunaux est de veiller au respect du droit et de prononcer une peine qui est conforme au droit. La Cour est tenue d'assurer l'équilibre entre les intérêts de l'accusée et ceux de l'État. La détermination de la peine exige d'établir l'équilibre entre les principes de détermination de la peine d'origine législative. Si la dissuasion et la dénonciation sont des facteurs dont il faut manifestement tenir compte dans le cas d'une infraction de conduite dangereuse, la dissuasion individuelle et la réinsertion sont aussi des principes importants. En l'espèce, la situation de M^{me} Lortz en tant que délinquante autochtone revêt une certaine importance. Pour déterminer si M^{me} Lortz doit être incarcérée, une certaine importance est également accordée au fait qu'elle a des enfants ayant des besoins particuliers. La peine doit cibler la situation personnelle de la personne délinquante.

L'avocat de l'accusée a présenté à la Cour de la jurisprudence où des peines moins sévères que l'incarcération avaient été infligées pour des infractions de conduite dangereuse ayant causé la mort. À mon avis, une distinction peut être établie entre bon nombre de ces affaires et les faits de l'espèce. Par exemple, dans l'une d'elles, le délinquant était encore jeune et avait causé la mort de ses deux meilleurs amis. Dans une autre, la mort avait été causée par le fait que l'accusé avait appuyé sur la pédale de vitesse plutôt que sur le frein. [par. 42 et 43]

[11] En rejetant la demande de M^{me} Lortz de se voir infliger une peine non privative de liberté, il a conclu ainsi :

[TRADUCTION]

La Cour doit s'assurer que M^{me} Lortz est tenue responsable de ses actions ayant causé la mort de M. Ward. La peine doit refléter et sanctionner le rôle qu'elle a joué dans la perpétration de l'infraction et le tort qu'elle a causé aux membres du public, y compris les victimes. [par. 53]

[12] Comme l'a fait remarquer le ministère public, la détermination de la peine s'apparente davantage à un art qu'à une science; elle oblige le juge à mettre en équilibre une multitude de facteurs (voir *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, [2021] A.C.S. n° 46 (QL), par. 9). Les tribunaux d'appel hésitent à modifier les décisions sur la peine en raison de leur nature subjective et discrétionnaire (voir *LeBreton c. R.*, 2018 NBCA 27, [2018] A.N.-B. n° 103 (QL); *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 40, 41, 43 et 44).

[13] Devant nous, M^{me} Lortz affirme que les conditions de sa mise en liberté étaient si strictes qu'elles équivalaient à une peine avec sursis. Elle fait valoir que notre Cour devrait considérer les conditions restrictives de sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire comme un facteur atténuant et, en raison du temps pris à entendre son appel, réduire la peine d'incarcération en conséquence. Il est reconnu qu'il s'agit d'une demande unique.

II. Moyens d'appel

[14] Voici les moyens d'appel soulevés par M^{me} Lortz :

- a) le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur de droit en concluant que l'al. 742.1c) du *Code* ne violait pas les art. 7 et 15 de la *Charte*, et n'était pas sauvegardé par l'article premier;

- b) le ss-al. 742.1e)(i) du *Code* viole les art. 7 et 15 de la *Charte* et devrait être déclaré inconstitutionnel et inopérant par application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- c) le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur en tenant compte, comme un fait qui n'était pas un élément essentiel de l'infraction, d'allégations selon lesquelles l'appelante aurait déjà conduit de façon erratique avant l'accident, et ce, en l'absence de preuve étayant ce fait;
- d) la période de probation infligée excédait la période autorisée par l'al. 732.2b) du *Code*.

[15] Le ministère public fait valoir que les questions constitutionnelles soulevées par M^{me} Lortz aux al. a) et b) sont devenues théoriques à la suite de la décision rendue par la Cour suprême dans l'arrêt *Sharma*.

[16] En rejetant l'argument fondé sur la *Charte*, le juge s'est appuyé sur l'opinion dissidente du juge d'appel B. Miller dans la décision *R. c. Sharma*, 2020 ONCA 478, [2020] O.J. No. 3183 (QL). La validité constitutionnelle du ss-al. 742.1e)(i) a été soulevée pour la première fois dans les moyens d'appel (voir *Downey c. R.*, 2015 NBCA 25, 435 R.N.-B. (2^e) 315; *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, [2015] 3 R.C.S. 3). Le ministère public ne s'est pas opposé à cette demande. Bien que la question constitutionnelle n'ait pas été débattue devant nous, elle n'a pas été officiellement retirée, alors j'ai l'intention d'en discuter brièvement.

III. Norme de contrôle

[17] La Cour a souligné à plusieurs reprises que la demande d'autorisation d'appel d'une peine ne sera accueillie que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) la peine est manifestement déraisonnable;

- (ii) le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur de principe, ce qui comprend l'erreur de droit ou l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent, ou a tenu compte erronément d'un facteur aggravant ou atténuant, et cette erreur a eu une incidence sur la peine prononcée (voir *Craig c. R.*, 2023 NBCA 4, [2023] A.N.-B. n° 6 (QL), la juge Quigg, par. 8; *Jollie c. R.*, 2020 NBCA 58, [2020] A.N.-B. n° 202 (QL), par. 8).

[18] L'autorisation d'appeler d'une peine ne sera pas non plus accordée s'il est conclu, à l'examen du dossier, qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable que l'appel soit accueilli s'il est autorisé (voir *Nowlan-Ward c. R.*, 2020 NBCA 41, [2020] A.N.-B. n° 133 (QL); *Sa Majesté la Reine c. Pond*, 2020 NBCA 54, [2020] A.N.-B. n° 181 (QL); *Lapointe c. R.*, 2021 NBCA 46, [2021] A.N.-B. n° 281 (QL); *Frigault c. R.*, 2022 NBCA 32, [2022] A.N.-B. n° 149 (QL)).

[19] Dans le présent appel, les moyens a), b) et d) soulèvent des questions de droit, susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte. La norme de contrôle applicable aux questions à caractère théorique est celle de la décision correcte (voir *Borowski c. Canada (procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, [1989] A.C.S. n° 14 (QL)). La question soulevée par le moyen c), si l'on conclut qu'il s'agit d'une erreur dominante si importante qu'elle a eu une incidence sur la peine infligée, serait susceptible de contrôle comme une erreur mixte de fait et de droit (voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

IV. Analyse

A. *L'argument constitutionnel formulé aux moyens a) et b)*

[20] Le 18 décembre 2018, le par. 249(4) du *Code* a été abrogé et les art. 320.13, 320.21 et 320.24 sont entrés en vigueur, fixant une amende minimale obligatoire de 1 000 \$ et créant la possibilité d'emprisonnement à perpétuité en cas de

conduite dangereuse causant la mort. En raison d'une demande déposée par M^{me} Lortz, et avec le consentement du ministère public, la peine de M^{me} Lortz a été prononcée sur le fondement des dispositions qui étaient en vigueur au moment de la perpétration de l'infraction (par. 249(4)). Ces dispositions fixaient une peine maximale de quatorze ans et excluaient expressément la possibilité d'ordonner l'emprisonnement avec sursis pour l'infraction de conduite dangereuse causant la mort.

[21] Dans l'arrêt *Sharma*, la Cour suprême était appelée à statuer sur la validité constitutionnelle de l'al. 742.1c) et du ss-al. 742.1e)(ii) du *Code*. Dans une décision partagée à 5 contre 4, la majorité a conclu que les dispositions n'enfreignaient pas les art. 7 et 15 de la *Charte*. Les faits de l'affaire *Sharma* sont assez simples. En 2016, M^{me} Sharma, une jeune femme autochtone, a plaidé coupable à une accusation d'importation de drogues. Le juge chargé de la détermination de la peine a reçu un rapport *Gladue* qui révélait qu'elle était membre de la Première Nation de Saugeen et d'ascendance ojibwée. Il a tenu compte du fait qu'elle avait eu une vie marquée par des traumatismes selon les principes de détermination de la peine tirés de l'arrêt *Gladue*; il a toutefois conclu que les peines minimales obligatoires introduites par les modifications du *Code*, dont nous avons discuté, l'empêchaient de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis. L'appel formé par M^{me} Sharma contre la décision relative à la détermination de sa peine a été accueilli par la Cour d'appel pour des motifs constitutionnels, comme nous l'avons indiqué.

[22] Le ministère public s'est pourvu en appel, et la Cour suprême, sous la plume des juges Brown et Rowe, a rétabli la peine d'emprisonnement, concluant que M^{me} Sharma n'avait pas démontré que les dispositions contestées créaient ou contribuaient à créer un effet disproportionné sur les délinquants autochtones, ce qu'elle était tenue de faire à la première étape de l'analyse fondée sur le par. 15(1).

[23] Quant à l'argument fondé sur l'art. 7 de la *Charte*, les juges Brown et Rowe concluent que les dispositions atteignent l'objectif voulu, qui est de renforcer la cohérence du régime d'octroi du sursis en faisant de l'emprisonnement la peine

habituellement infligée pour certaines infractions et catégories d'infractions graves (par. 98 à 103). M^{me} Lortz a fait valoir que, malgré le régime de détermination de la peine, le juge aurait dû prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis dans son cas.

[24] À la lumière de l'arrêt *Sharma*, il n'y a plus de questions de nature constitutionnelle à trancher dans le présent appel. Reste à analyser la question de savoir si la peine infligée était appropriée. M^{me} Lortz sollicite une peine d'emprisonnement avec sursis. Le ministère public fait valoir que la peine avec sursis n'est pas une peine appropriée lorsqu'il s'agit de conduite dangereuse causant la mort. À titre d'exemple, il cite l'affaire *R. c. Romano*, 2021 ONCA 211, [2021] O.J. n° 1858 (QL), où un policier expérimenté avait heurté et tué un piéton qui traversait la route devant lui la nuit. La preuve indiquait que le gendarme Romano, qui faisait partie d'une équipe de surveillance, avait circulé à une vitesse de 115 kilomètres à l'heure dans une zone où la vitesse maximale affichée était de 60 kilomètres à l'heure. En 2014, il a été accusé de l'infraction de conduite dangereuse causant la mort, prévue au par. 249(4) du *Code*. À l'issue du premier procès, le jury n'a pas été en mesure d'en arriver à un verdict. Au deuxième procès, il a été acquitté; cet acquittement a toutefois été annulé en appel et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.

[25] À l'issue du troisième procès, le gendarme Romano a été déclaré coupable et a reçu une peine d'emprisonnement de huit mois. Son appel contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté, ainsi que sa demande d'autorisation d'appeler de sa peine. Le juge Zarnett, dans un arrêt de 73 paragraphes, examine les raisons pour lesquelles, selon lui, une peine d'emprisonnement avec sursis n'est pas appropriée. Voici ce qu'il écrit :

[TRADUCTION]

Au moment du prononcé de la peine, l'emprisonnement avec sursis – une peine d'emprisonnement purgée dans la collectivité et assortie de conditions – ne pouvait être accordé pour l'infraction de conduite dangereuse causant la mort, puisque cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans : al. 742.1c) du *Code*. Dans *R. c. Sharma*, 2020 ONCA 478, 152 O.R. (3d) 209, autorisation de pourvoi accordée, 39346

(14 janvier 2021), notre Cour a conclu à la majorité que l'al. 742.1c) était inconstitutionnel. À titre subsidiaire, l'appelant soutient que notre Cour devrait remplacer la peine par une peine d'emprisonnement avec sursis, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas d'inconduite policière flagrante et qu'il n'y a eu aucun abus de pouvoir.

Je suis d'avis de ne pas retenir ces arguments.

[par. 65 et 66]

[26] Le cœur du litige dont nous sommes saisis consiste à déterminer si le juge aurait dû infliger une peine plus clémentine et si la peine infligée était raisonnable. Selon moi, il a eu raison de ne pas infliger une peine plus clémentine. À l'exception de l'ordonnance de probation, sur laquelle je reviendrai ci-après, les motifs du juge chargé de la détermination de la peine, lus dans leur ensemble, étaient fondés sur les objectifs énoncés dans le *Code*. Le juge a expliqué clairement les principes et les a appliqués. D'après les faits et circonstances qui lui avaient été présentés, il n'a commis aucune erreur en prononçant une peine d'emprisonnement de douze mois. Je rejette l'argument voulant qu'une peine moins lourde pour l'infraction de conduite dangereuse causant la mort ait été appropriée en l'espèce, je ne vois aucune erreur dans l'analyse du juge et je ne réduirais pas la peine. Une peine de douze mois d'emprisonnement pour l'infraction de conduite dangereuse causant la mort n'est pas déraisonnable, à mon avis, et ne se situe pas à l'extérieur de la fourchette.

[27] Les motifs rédigés par le juge Richard (tel était alors son titre), s'exprimant au nom de la Cour dans la décision *R. c. Howe*, 2007 NBCA 84, 330 R.N.-B. (2^e) 204, renforcent ma conclusion :

Le principe fondamental de la détermination de la peine est que la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Lorsqu'un décès résulte de l'infraction, la gravité est évidente. De plus, en l'espèce, la gravité de l'infraction trouve son expression dans la sévérité de la peine maximale que prévoit le *Code criminel*. Pour ce qui concerne la responsabilité de M. Howe, il est l'unique responsable du décès de M. MacRitchie. [par. 54]

[28] Pour les motifs exposés, je rejetterais les moyens a) et b) de l'avis d'appel de M^{me} Lortz et, à la lumière de l'analyse qui suit, confirmerais la peine d'un an d'emprisonnement.

B. *Le traitement fait par le juge de la preuve de conduite erratique de M^{me} Lortz plus tôt le jour de l'accident*

[29] Au cœur de ce moyen se trouve l'argument selon lequel le juge s'est indûment appuyé sur des témoignages indiquant que M^{me} Lortz avait conduit de façon erratique plus tôt le jour de l'infraction, ce qu'il a considéré comme un facteur aggravant (voir l'arrêt *Lacasse*, par. 42 à 44). Un élément central de cet argument est que le juge chargé de la détermination de la peine, comme il n'était pas le juge chargé de la conduite du procès, était limité dans la façon dont il pouvait traiter la preuve présentée au procès. Malheureusement, le juge du procès est décédé avant l'audience sur la détermination de la peine, et c'est un autre juge qui a prononcé la peine. Au cours du procès, deux témoins ont témoigné avoir vu M^{me} Lortz conduire de façon erratique plus tôt pendant la journée. Puisque le juge n'avait pas entendu leur témoignage, il était, comme le ministère public le lui a rappelé, contraint d'examiner uniquement les éléments essentiels de l'infraction. Malgré cette mise en garde, le juge a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

[...] M^{me} Lortz avait conduit de façon erratique plus tôt ce jour-là, ce qui pourrait s'expliquer par une distraction, mais le fait qu'elle a traversé la ligne centrale pour entrer en collision avec M. Ward ne le peut pas. [par. 39]

[30] Dans son mémoire, M^{me} Lortz fait valoir que, même si les motifs ne permettent pas de déterminer clairement si l'erreur a eu une incidence sur la décision du juge, elle [TRADUCTION] « permet de craindre qu'elle ait été utilisée pour classer les actions de l'appelante, les faisant passer d'une inattention momentanée (néanmoins suffisante pour constituer une conduite criminelle) à une tendance à avoir un comportement problématique au volant, ce qui exigerait une peine plus lourde ».

[31] On demande à la Cour de déterminer si cette erreur était telle qu'elle a vicié le résultat, ce qui permettrait un redressement en appel. J'estime que ce n'est pas le cas. Dans l'arrêt *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, [2021] A.C.S. n° 20 (QL), une affaire d'agression sexuelle, la juge Karakatsanis se penche longuement sur le rôle de l'examen des motifs par les tribunaux d'appel. Elle souligne l'importance d'examiner les motifs du juge du procès en fonction d'une interprétation fonctionnelle et contextuelle et conclut en reconnaissant les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, où la Cour suprême indique qu'il est « très rare que ni la partie lésée ni la cour d'appel ne pourra comprendre le fondement factuel des conclusions du juge du procès » (par. 71). Dans le même ordre d'idées, si l'on examine ce qu'a dit le juge en l'espèce, il est évident qu'il fait une distinction entre la conduite erratique observée par des témoins plus tôt ce jour-là et ce qui aurait pu être une distraction lors de la conduite ayant causé l'accident mortel. Dans ses motifs, le juge indique, au chapitre des facteurs atténuants, que traverser la ligne centrale aurait pu être [TRADUCTION] « qualifié d'inattention momentanée » (par. 39). À mon avis, les mots employés démontrent sans ambiguïté que le juge a distingué les deux et que son attention était portée exclusivement sur la conduite ayant causé l'accident.

[32] Même si l'on retenait l'argument de l'appelante voulant que le juge ait commis une erreur en renvoyant à la preuve sur le comportement au volant antérieur, aucun autre élément des motifs ne permet de croire que ce renvoi a eu une incidence sur la peine, laquelle était selon moi appropriée et raisonnable, comme je l'ai indiqué. Je suis donc d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

C. *L'ordonnance de probation*

[33] Selon l'alinéa 732.2(2)b) du *Code*, une ordonnance de probation ne peut demeurer en vigueur pendant plus de trois ans. Le juge en l'espèce a ordonné une probation assortie de conditions pour une période de cinq ans. De toute évidence, et le ministère public l'a reconnu, la loi ne conférait pas au juge le pouvoir de rendre une telle

ordonnance et il s'agissait d'une erreur de droit. Je modifierais l'ordonnance de probation dans la seule mesure nécessaire pour la rendre conforme au maximum de trois ans. À tous autres égards, je suis d'avis de ne pas modifier les conditions de l'ordonnance. J'accueillerais donc ce moyen d'appel en partie.

V. Le dispositif devrait-il être modifié pour tenir compte de circonstances atténuantes?

[34] J'en viens maintenant à la demande de M^{me} Lortz. M^{me} Lortz exhorte la Cour à considérer comme un facteur atténuant le temps qu'elle a passé assujettie à l'ordonnance de mise en liberté provisoire, en raison des circonstances uniques de l'espèce, et à réduire sa peine d'emprisonnement sur ce fondement. Dans le même ordre d'idées, le ministère public exhorte la Cour à tenir compte des principes de dénonciation et de dissuasion en déterminant si la peine d'emprisonnement devrait être réduite sur ce fondement. Il ne fait aucun doute que M^{me} Lortz éprouve énormément de remords. Elle a elle-même subi des blessures qui ont transformé sa vie par suite de l'accident. Elle prend soin de sa belle-mère qui est malade et a quatre enfants qui souffrent d'handicaps. Au dire de tous, hormis deux antécédents d'infractions pour excès de vitesse, elle a toujours été une citoyenne respectueuse des lois. Elle a été condamnée le 22 juillet 2021, a passé environ 67 jours en prison et, le 27 septembre 2021, une mise en liberté provisoire par voie judiciaire lui a été accordée en attendant l'appel.

[35] Le juge Drapeau, dans la décision *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24, [1998] A.N.-B. n^o 483 (QL) (C.A.), a écrit ceci :

[TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la

peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire (M.T.)*, [1995] 4 R.C.S. 227; 188 N.R. 284; 65 B.C.A.C. 37; 106 W.A.C. 37; 102 C.C.C. (3d) 193; 129 D.L.R. (4th) 657; 43 C.R. (4th) 269, *R. c. M.(C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500; 194 N.R. 321; 73 B.C.A.C. 81; 120 W.A.C. 81; 105 C.C.C. (3d) 327 et *R. c. MacDonnell (F.E.)*, [1997] 1 R.C.S. 305; 210 N.R. 318; 158 N.S.R. (2d) 1; 466 A.P.R. 1.

La retenue a néanmoins ses limites et notre cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent. D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2^e) 20; 463 A.P.R. 20 (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2^e) 338; 510 A.P.R. 338 (C.A.).

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [Soulignement ajouté; par. 11 à 13]

[36] Si l'on répond par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, la Cour peut substituer à la peine infligée celle qu'elle estime appropriée (voir *R. c. Collier*,

2006 NBCA 92, 303 R.N.-B. (2^e) 369, par. 17). Le juge d'appel Richard a retenu ce principe dans l'arrêt *Howe* (par. 7). Dans cette affaire, la Cour a modifié la peine infligée par le juge du procès dans une affaire où la conduite dangereuse avait causé la mort et où les facultés de l'accusé étaient affaiblies par l'alcool. Outre l'analyse portant sur le fait que le juge du procès se soit fondé, à tort, sur de la jurisprudence antérieure aux modifications apportées au *Code*, la Cour discute longuement des principes directeurs encadrant la détermination de la peine, qui s'appliquent de la même façon en l'espèce. Le juge Richard a écrit ceci :

Dans l'arrêt *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, [2000] A.C.S. n° 6 (QL), 2000 CSC 5, le juge en chef Lamer a examiné, au par. 129, l'objectif qu'est l'effet dissuasif général :

[...] [I]l est possible que la conduite dangereuse et la conduite avec les facultés affaiblies soient des infractions à l'égard desquelles il est plus plausible que l'infliction de peines sévères ait un effet dissuasif général. Souvent, ces crimes sont commis par des citoyens qui respectent par ailleurs la loi, qui sont de bons travailleurs et qui ont un conjoint et des enfants. Il est possible de supposer qu'il s'agit là des personnes les plus susceptibles d'être dissuadées par la menace de peines sévères : *R. c. McVeigh* (1985), 22 C.C.C. (3d) 145 (C.A. Ont.), à la p. 150; *R. c. Biancofiore* (1997), 119 C.C.C. (3d) 344 (C.A. Ont.), aux par. 18 à 24; *R. c. Blakeley* (1998), 40 O.R. (3d) 541 (C.A.), aux pp. 542 et 543.

[par. 37]

[37] En l'espèce, les conditions de l'ordonnance de mise en liberté provisoire étaient sévères et enjoignaient notamment à M^{me} Lortz :

1. de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;
2. de demeurer dans la province du Nouveau-Brunswick;
3. de communiquer par téléphone avec le détachement de Codiac de la GRC chaque lundi au plus tard à 12 h (midi);

4. de ne pas conduire ni avoir la garde et la maîtrise d'un moyen de transport au sens du *Code criminel* du Canada;
5. de s'abstenir de consommer des médicaments non délivrés sur ordonnance ou de l'alcool;
6. de s'abstenir de communiquer avec les membres de la famille de la victime, Ryan Ward;
7. de résider au [...] ([TRADUCTION] « sa propre résidence ») du dimanche au jeudi et de résider au [...] ([TRADUCTION] « la résidence de son époux ») du vendredi au samedi, et de demeurer dans ces résidences en tout temps, sauf les exceptions suivantes :
 - a. il lui est permis d'être à l'une ou l'autre de ces résidences entre 7 h et 18 h, et de voyager de l'une à l'autre en empruntant la route la plus directe;
 - b. il lui est permis de se rendre à des rendez-vous médicaux pour elle, ses enfants ou sa belle-mère, Ursula Lortz, en empruntant la route la plus directe pour s'y rendre et en revenir;
 - c. il lui est permis de se rendre à des rendez-vous de counseling ou à l'école, pour elle-même ou ses enfants, en empruntant la route la plus directe pour s'y rendre et en revenir;
 - d. il lui est permis de se rendre à des rendez-vous de nature juridique, y compris à ses comparutions au tribunal, en empruntant la route la plus directe pour s'y rendre et en revenir;
 - e. il lui est permis de vaquer à des besoins personnels, chaque mardi, de 9 h à 15 h, en empruntant la route la plus directe pour ce faire;
8. de se livrer au CCFNB dans les 24 heures suivant le retrait, l'abandon ou le rejet de l'appel;
9. de se présenter au palais de justice pour toutes ses comparutions à la Cour d'appel à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, ou au palais de justice de

Moncton pour prolonger les conditions de sa mise en liberté.

10. de comparaître en personne à la Cour d'appel au palais de justice situé au 427, rue Queen, à Fredericton, le 14 juin 2022 à 10 h, ou à la date prévue pour l'audition de votre appel, ou à toute autre date ou heure qu'ordonne la Cour.

[38] Sur demande de M^{me} Lortz et avec son consentement, l'ordonnance ci-dessus a été rétablie aux mêmes conditions le 2 mai 2022. Puis, le 11 août 2022 et à nouveau le 7 octobre 2022, l'ordonnance a été modifiée pour supprimer les conditions 5 et 7, soit celles concernant les strictes conditions de résidence de M^{me} Lortz et la consommation de médicaments non délivrés sur ordonnance ou d'alcool.

[39] M^{me} Lortz a accepté les conditions telles que décrites. Elle a été assujettie pendant plus de dix mois aux conditions de mise en liberté rigoureuses qui ont été modifiées de la façon décrite et qui demeurent en vigueur. Au total, elle a passé 16 mois sous la surveillance de notre Cour, avant l'audition de son appel.

[40] Il était d'abord prévu que le présent appel soit entendu le 26 avril 2022. Comme je l'ai indiqué, les deux avocats ont proposé un ajournement en attendant la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Sharma*. L'audition de l'appel a donc été retardée d'environ sept mois. Il n'est pas contesté que M^{me} Lortz a continué de se conformer aux conditions des ordonnances de mise en liberté provisoire.

[41] Dans l'arrêt *R. c. Panday*, 2007 ONCA 598, [2007] O.J. No. 3377 (QL), la Cour a examiné la question de savoir si des conditions strictes de mise en liberté sous caution avant le procès peuvent être considérées comme une forme de [TRADUCTION] « peine d'emprisonnement » lorsqu'une peine minimale obligatoire est prévue. Dans cette affaire, le juge du procès avait réduit la peine de chacun des accusés pour tenir compte de la période qu'il avait passée en liberté sous caution sous le coup de conditions strictes. L'appel interjeté par le ministère public a été accueilli. Le juge d'appel MacPherson a ainsi formulé son analyse :

[TRADUCTION]

L'unique question à trancher dans les présents appels consiste à déterminer si une mise en liberté sous caution assortie de conditions strictes peut constituer une [TRADUCTION] « peine d'emprisonnement » et peut donc compter comme une partie d'une peine minimale.

La décision de notre Cour dans l'affaire *Downes* appuie la proposition voulant qu'il soit loisible au juge chargé de la détermination de la peine de réduire la peine pour tenir compte du temps pendant lequel le délinquant a été soumis à des conditions sévères de mise en liberté sous caution avant le procès. La décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, [2000] A.C.S. n° 19, 143 C.C.C. (3d) 129, appuie la proposition voulant qu'il soit possible de réduire une peine minimale pour le temps passé en détention préventive. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si *Downes* et *Wust*, interprétés conjointement, signifient que des conditions sévères de mise en liberté sous caution présentencielle constituent une [TRADUCTION] « peine d'emprisonnement » au sens des alinéas 346(1.1)a) et 95(2)a) du *Code criminel*, peine qui peut, ainsi, compter comme une partie de la peine minimale prescrite par ces dispositions. [par. 21 et 22]

[42] Le juge MacPherson a examiné la décision rendue dans *R. c. Downes*, [2006] O.J. No. 555 (QL) (C.A.), et a estimé qu'elle se distinguait au motif qu'il existe une différence manifeste entre la mise en liberté avant le procès et la détention préventive, soulignant que [TRADUCTION] « la liberté sous caution n'est pas la prison » (par. 31). Dans *Downes*, le juge d'appel Rosenberg reconnaît que l'art. 719 du *Code* n'empêche pas le juge chargé de déterminer la peine de tenir compte du temps passé en liberté sous caution en détention à domicile comme facteur atténuant (par. 26). Il discute des [TRADUCTION] « conditions rigoureuses de mise en liberté sous caution » et les compare à une atteinte à la liberté, concluant que la détention à domicile est une forme de punition (par. 29). Voir aussi *R. c. Schlaepfer*, 2022 ONCA 566, [2022] O.J. No. 3525 (QL), par. 22.

[43] Je ne suis pas convaincue que des circonstances uniques et exceptionnelles qui méritent d'être prises en compte existent en l'espèce. Je tiens à préciser que, à mon avis, la mise en liberté provisoire par voie judiciaire suivant une déclaration de culpabilité et le prononcé d'une peine en attendant un appel n'équivaut pas à du temps passé en détention provisoire, la différence étant que, dans ce dernier cas, la présomption d'innocence est une préoccupation bien réelle pendant que la personne accusée attend son procès (par. 719(3)). Ce n'est plus le cas une fois la déclaration de culpabilité prononcée. Je retiens le principe selon lequel [TRADUCTION] « la liberté sous caution n'est pas la prison » (voir *Panday*, par. 31; voir aussi *Voeller c. R.*, 2008 NBCA 37, 335 R.N.-B. (2^e) 143).

[44] Si l'on applique la règle générale, il n'y a pas lieu de modifier la peine en l'espèce. Le principe prédominant est celui de la raisonnable, et de déterminer si la Cour peut prendre en compte des [TRADUCTION] « facteurs atténuants » ou des [TRADUCTION] « circonstances uniques » comme motifs pour intervenir et modifier la peine dans les affaires où les conditions de la mise en liberté par voie judiciaire en attendant l'appel sont sévères. À mon avis, il se peut qu'il existe des situations uniques où il pourrait être permis de le faire, mais la présente affaire n'est pas l'une d'elles. M^{me} Lortz a consenti aux conditions de sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire et elle a consenti à ce que la date d'appel initialement fixée au 26 avril 2022 soit reportée.

[45] Dans l'arrêt *R. c. Noseworthy*, 2021 NLCA 2, [2021] N.J. No. 2 (QL), le juge d'appel O'Brien, appliquant les principes établis dans l'arrêt *Lacasse*, a reconnu l'existence d'une [TRADUCTION] « réticence » à réduire la peine pour tenir compte des conditions de mise en liberté présentencielle (par. 112); il a toutefois indiqué que, dans *R. c. Lever*, 2014 SKCA 58, [2014] S.J. No. 266 (QL), la Cour a accepté que, plus les conditions sont rigoureuses, et plus leurs répercussions sur les activités quotidiennes, comme l'emploi, sont importantes, plus il est probable qu'elles soient prises en compte au moment de déterminer la peine. Les conditions doivent être telles qu'elles imposent [TRADUCTION] « des contraintes véritables ou des limitations importantes » à la liberté (par. 114). Selon M^{me} Lortz, le même principe pourrait s'appliquer dans son cas.

[46] L'avocat de M^{me} Lortz nous a présenté deux décisions récentes à ce sujet. Dans *R. c. MacAdam*, 2017 PECA 7, [2017] P.E.I.J. No. 15 (QL), l'accusé avait purgé sept mois et demi de prison et avait été soumis à des conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire restrictives en attendant d'inscrire son plaidoyer de culpabilité. Son appel de la peine, dans lequel il soutenait que les motifs du juge du procès étaient insuffisants, a été accueilli. En accueillant l'appel et modifiant la peine, la juge Murphy, s'exprimant au nom de la Cour, a fait remarquer que, en attendant l'audition de son appel, M. MacAdam avait été mis en liberté à des conditions sévères comparables à une peine d'emprisonnement avec sursis. Voici ce qu'elle écrit sur cette question :

[TRADUCTION]

Après le prononcé de la peine, l'appelant a purgé 53 jours en détention sous garde et a ensuite été mis en liberté en attendant son appel, le 9 décembre 2016. La réduction de peine qu'il mérite pour cette période équivaut à environ 80 jours de détention. L'appelant a été mis en liberté sous réserve de conditions strictes comparables à celles que l'on trouve dans une ordonnance d'emprisonnement avec sursis : il doit communiquer avec la GRC toutes les semaines et demeurer dans sa résidence sauf pour certaines fins spécifiées et nécessaires. Une période de 154 jours s'est écoulée entre la mise en liberté et la date du présent jugement, période durant laquelle l'appelant a respecté les conditions. En tout, l'appelant a purgé plus de sept mois et demi soit en prison soit, en attendant l'appel, sous le coup de conditions de mise en liberté restrictives équivalentes à un emprisonnement avec sursis.

Je n'aurais pas ordonné l'emprisonnement avec sursis en premier lieu. Cependant, eu égard au fait que l'appelant a déjà purgé beaucoup de temps en prison et puisque sa mise en liberté a été assortie de conditions restreignant sa liberté de circulation comme le ferait une peine d'emprisonnement avec sursis, je suis d'avis qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de le renvoyer en prison. [par. 54 et 55]

[47] De même, dans l'arrêt *R. c. McDonald*, 2016 NUCA 4, [2016] Nu.J. No. 18 (QL), la juge Schutz a accordé à l'appelante une réduction de peine pour tenir

compte de la période pendant laquelle l'ordonnance de sursis avait été suspendue alors qu'elle était incarcérée pour violation de cette ordonnance.

[48] M^{me} Lortz soutient que sa peine devrait être réduite pour les mêmes raisons. À mon avis, la présente affaire ne présente pas de circonstances suffisamment uniques pour que M^{me} Lortz puisse bénéficier de facteurs atténuants nous permettant de modifier la peine. Je suis d'avis de ne pas modifier la peine de détention de 12 mois, car elle respecte selon moi les objectifs et les principes de détermination de la peine applicables. Le législateur, à l'instar de notre Cour, a rappelé que la conduite dangereuse causant la mort est une infraction grave. Je ne modifierais pas la peine de 12 mois.

[49] Je modifierais l'ordonnance de probation en la réduisant à trois ans, aux mêmes conditions. Je modifierais le par. 8 de l'ordonnance de mise en liberté provisoire actuelle, de la façon suivante : « M^{me} Lortz doit se livrer au CCFNB dans les 48 heures après avoir reçu le présent dispositif de la part de son avocat, qui est tenu de lui en remettre une copie écrite dès qu'il le reçoit. »

VII. Dispositif

[50] La demande d'autorisation d'appel de la peine est accueillie et l'appel est accueilli en partie. La peine de 12 mois est confirmée. La durée de l'ordonnance de probation est modifiée et fixée à trois ans aux mêmes conditions que celles qui étaient en place lorsque la peine a été prononcée. M^{me} Lortz doit se présenter au centre correctionnel approprié (le CCFNB) dans les 48 heures après avoir reçu de son avocat le présent dispositif.

[51] Avec l'approbation du juge en chef, le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, c. O-0.5, est invoqué et la présente décision sera publiée d'abord en anglais puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.